Centre
de services scolaire
des Chênes
Québec

POLITIQUE

TRANSPORT SCOLAIRE

2026-2027 | SRE-POL-01

Un document du Service des ressources éducatives aux jeunes

Mis à jour le 19 janvier 2026

Table des matières

1. PRÉAMBULE 1
2. OBJECTIFS 1
3. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE 1
4. PRINCIPES DIRECTEURS 2
5. CHAMP D'APPLICATION 2
6. DÉFINITIONS 2
7. DROIT AU TRANSPORT 4
8. CHOIX D'ÉCOLE 7
9. ÉCOLE D'ACCUEIL (TRANSFERT ADMINISTRATIF) 7
10. ÉCOLES À VOCATION RÉGIONALE OFFRANT DES SERVICES SPÉCIALISÉS OU DES PROGRAMMES PARTICULIERS CSSDC 7
11. ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS 9
12. ÉLÈVE ADULTE 9
13. STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL 9
14. TRANSPORT LORS D'ACTIVITES PEDAGOGIQUES, SPORTIVES OU CULTURELLES 9
15. MESURES EXCEPTIONNELLES 10
16. MESURES RELATIVES À LA FRÉQUENTATION D'UN SERVICE DE GARDE 12
17. PARCOURS 12
18. TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT OU D'OBJET 14
19. PLACES DISPONIBLES 15
20. RESPONSABILITÉS 17
21. MESURES DISCIPLINAIRES 21
22. MODIFICATIONS AU SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE 22
23. ENTRÉE EN VIGUEUR 23
24. RÉFÉRENCES 24

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

1. PRÉAMBULE

Le Centre de services scolaire des Chênes dispense des services éducatifs à plus de 14 000 élèves résidant sur un vaste territoire à caractère rural et urbain. Le centre de services scolaire assure le transport scolaire à plus de 10 500 de ces élèves. Cette politique a pour but d'établir des règles favorisant l'accès de chaque élève à son lieu de scolarisation de façon sécuritaire et efficace en tenant compte des contraintes budgétaires et en considérant les saines habitudes de vie que le Centre de services scolaire des Chênes veut encourager.

2. OBJECTIFS

La présente politique traite de l'organisation, de la mise en place et du fonctionnement du transport scolaire. Elle est adoptée afin de :

2.1. établir les normes et conditions d'admissibilité au transport scolaire pour les élèves du Centre de services scolaire des Chênes et les établissements d'enseignement privés situés sur le territoire;

2.2. assurer la sécurité des élèves, favoriser le mieux-être et les saines habitudes de vie de tous les usagers en appliquant des règles de conduite et des mesures de sécurité appropriées;

2.3. encadrer l'organisation du transport scolaire dans le but d'assurer des services équitables à l'ensemble de la population à desservir;

2.4. préciser les responsabilités des usagers ainsi que des intervenants dans le transport scolaire;

2.5. encourager le transport actif des élèves.

3. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

L'organisation du transport des élèves est régie par des dispositions législatives que l'on retrouve notamment dans la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les transports, le Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des élèves et le Code de la sécurité routière.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

Afin de faciliter l'accessibilité à des établissements d'enseignement aux élèves, le Centre de services scolaire des Chênes s'engage à :

4.1. organiser un service de transport scolaire efficient fondé sur des durées de parcours raisonnables qui tiennent compte des contraintes de distance, de concentration et de dispersion de la clientèle;

4.2. dispenser un service de transport scolaire en conformité avec les lois, les règlements et les directives gouvernementales en vigueur qui régissent le transport scolaire;

4.3. favoriser l'utilisation la plus optimale et efficace possible de la capacité d'accueil des véhicules scolaires;

4.4. offrir, dans la mesure du possible, des services spécifiques de transport répondant à des impératifs pédagogiques ou aux besoins particuliers d'une clientèle déterminée;

4.5. respecter le cadre financier et les règles budgétaires s'y rattachant.

5. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à un élève :

5.1. de la formation générale des jeunes qui fréquente une école du Centre de services scolaire des Chênes;-une école d'accueil, une école offrant des services spécialisés ou une école offrant des programmes particuliers du Centre de services scolaire des Chênes;

5.2. fréquentant un établissement d'enseignement privé pour lequel il y a une entente de service.

6. DÉFINITIONS

Adresse principale ou résidence : La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle, étant entendu qu'il s'agit, pour un élève, du lieu où il dort durant toute la semaine.

Toutefois, dans le cas de garde partagée, la résidence, aux fins d'identification de l'école de territoire, est celle de l'un des deux parents au moment de l'inscription de l'élève. L'élève sera admis à une école selon l'adresse d'un seul parent. Cette adresse doit nous être communiquée par les parents, après entente entre eux, sur un document requérant la signature des deux parents concernés ou d'un jugement de cour.

Adresse temporaire : Adresse où le transport est demandé pour une période définie, continue et limitée.

Choix d'école : L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

Deuxième adresse : Seconde adresse déterminée par le parent ou le tuteur, soit l'adresse de garderie ou de garde partagée. Un élève ne peut pas avoir de transport à plus de deux adresses.

Distance entre la résidence de l'élève et l'école : La distance du chemin public le plus court entre l'adresse de la résidence de l'élève et l'entrée la plus proche du terrain de l'établissement, incluant les passages piétonniers (tunnel/passerelle) et les pistes cyclables reconnus comme entretenus et déneigés par la municipalité. L'adresse de l'élève est réputée être apposée sur la porte de l'entrée principale située sur la façade de la résidence. La distance est déterminée d'après la base géographique utilisée par le logiciel de gestion du service du transport.

École d'accueil : École qui peut accueillir un élève qui n'est pas de son territoire.

École de territoire : École qui accueille des élèves d'un territoire déterminé par le centre de services scolaire.

École à vocation régionale : École qui offre un projet pédagogique spécifique (arts, sports, besoins particuliers, alternative, etc.) et proposé à l'ensemble ou une partie des élèves du territoire du CSSDC.

Élève adulte : Élève en formation générale des adultes ou en formation professionnelle.

Élève résidant hors du territoire : Élève qui fréquente une école du Centre de services scolaire des Chênes, mais dont la résidence principale est située hors du territoire.

Élève HDAA : Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA).

Fratrie : Sont considérés comme frères et sœurs les enfants ayant au moins un parent en commun, les enfants de familles reconstituées ainsi que les enfants d'une famille d'accueil autorisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Parcours d'un véhicule scolaire : Tout trajet sur une voie publique reconnue suivi par un véhicule servant au transport scolaire et qui a été autorisé par le service de transport scolaire.

Parent : Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève. *(LIP, art. 13, 2^{e} paragraphe)*

Place disponible : Place non attribuée en tout temps dans un véhicule servant au transport des élèves après distribution des places aux élèves ayant droit au transport scolaire.

Point d'embarquement ou de débarquement : Endroit désigné par le centre de services scolaire où l'élève monte ou descend du véhicule scolaire.

Programme particulier CSSDC : Programme offert à l'ensemble des élèves du centre de services scolaire et qui est assujetti à des critères d'admissibilité. Plusieurs programmes au primaire et au secondaire correspondent à cette définition :

Primaire :
- Programme de musique : École de la Marconi
- Programme Multi-Sports : École Saint-Louis-de-Gonzague
- Programme d'éducation physique et à la santé : École Saint-Charles

Secondaire :
- Programme de Sport-Études : École Marie-Rivier
- Programme d'éducation internationale : École Jeanne-Mance

Programme particulier local : Programme offert à l'ensemble des élèves du territoire d'une école.

Services spécialisés : Services éducatifs appropriés aux capacités et aux besoins des élèves HDAA du centre de services scolaire, de même qu'aux élèves à risque et qui se donnent uniquement dans certaines écoles déterminées par celui-ci.

Transfert administratif : Se référer à la politique relative à l'admission des élèves.

Zone de proximité : Délimitation géographique du territoire de marche définie pour une école

Zone de transport : Délimitation géographique du territoire de transport définie pour une école.

7. DROIT AU TRANSPORT

Le droit au transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes est accordé du lundi au vendredi à l'élève fréquentant son école de territoire ou une école d'accueil, s'il répond à une des conditions suivantes :

7.1. Élèves admissibles

7.1.1. Les modalités d'organisation relative au transport des élèves déterminées par le centre de services scolaire sont les suivantes :

La distance entre la résidence (adresse principale) et l'école est :

Élèves admissibles au transport scolaire		
Niveau	**Distance de l'école**	**Distance à l'arrêt**
Préscolaire 4 ans	0,4 km et plus	200 mètres
Préscolaire 5 ans	0,8 km et plus	500 mètres
Primaire	1,6 km et plus	500 mètres
Secondaire	2,0 km et plus	800 mètres

7.1.2. Le transport scolaire ne peut être exigé si l'élève réside à l'extérieur de la zone de transport de l'école, telle que définie par le centre de services scolaire.

7.1.3. Le centre de services scolaire, conscient de certaines conditions particulières et soucieux de la sécurité de ses élèves, peut accorder le droit au transport à des élèves habitant dans des zones de proximité.

L'évaluation de ces zones s'effectue par le service du transport scolaire au moyen d'une grille d'analyse qui prend en considération certains critères.

Les critères suivants peuvent être considérés comme guide dans l'évaluation des aspects sécuritaires pour analyser cette zone :

- configuration de la voie publique;
- passage à niveau d'une voie ferrée non protégée par des barrières automatiques ou des signaux visuels et sonores facilement identifiables;
- la densité de la circulation;
- les routes numérotées;
- la limite de vitesse permise;
- le type de véhicule circulant sur la voie publique;
- brigadiers et signalisation.

Le centre de services scolaire peut faire des démarches auprès des municipalités, des villes ou du ministère des Transports du Québec afin que tous travaillent en collaboration à l'amélioration des territoires de marche.

7.1.4. L'élève, que le centre de services scolaire a identifié HDAA et/ou dont le handicap l'empêche de se rendre à l'école ou au point d'embarquement du véhicule scolaire de façon sécuritaire, bénéficie du service de transport quelle que soit la distance entre sa résidence et l'école.

Au besoin, le parent ou le tuteur doit aider le conducteur à faire monter ou descendre son enfant du véhicule scolaire et le parent ou le tuteur doit attacher ou détacher correctement l'enfant.

À l'école, il revient à la direction d'école de mettre en place les services afin d'aider les élèves à monter ou descendre des véhicules scolaires et de les attacher ou détacher sécuritairement.

7.1.5. Exceptionnellement, si le centre de services scolaire était dans l'impossibilité d'organiser le transport scolaire pour un élève y ayant droit, il pourrait verser une allocation au parent ou au tuteur à titre de compensation comme le prévoit l'article 299 de la *Loi sur l'instruction publique*.

7.2. Adresses reconnues pour le transport scolaire

7.2.1. Adresse principale

Le Centre de service scolaire des Chênes reconnaît une seule adresse pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes et l'organisation des parcours. C'est l'adresse principale de l'élève qui détermine son droit au transport.

Pour les élèves qui demeurent sur des rues, routes ou domaines privés, le droit au transport est calculé à l'intersection du chemin public en vertu de l'article 17.1.3.

7.2.2. Adresse secondaire ou de garderie

ADRESSE SECONDAIRE (Garde partagée)

L'élève vivant en garde partagée peut, sur une base hebdomadaire, bénéficier d'un service de transport à une deuxième adresse si les conditions suivantes sont respectées :

- l'adresse doit être fréquentée sur une base hebdomadaire périodique, soit une semaine sur deux, du lundi au vendredi;
- Le parent qui désire bénéficier de ce service adresse sa demande en remplissant le formulaire électronique « Demande de transport » prévu à cet effet disponible sur le site Internet du Centre de services scolaires des Chênes. Les demandes seront traitées conformément à l'article 19 de la présente politique.

ADRESSE DE GARDERIE

L'adresse de garderie est reconnue aux conditions suivantes :

- l'élève est inscrit à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire;
- l'élève répond aux critères d'admissibilité utilisés à l'article 7.1.1 pour l'adresse de garderie;
- l'adresse de garderie est utilisée sur une base régulière (cinq jours par semaine, matin et soir) pour toute l'année scolaire;
- l'adresse de garderie est située sur le même secteur que l'école de territoire associée à l'adresse principale.

Les parents qui désirent bénéficier de ce service adressent leur demande, en remplissant le formulaire électronique « Demande de transport » prévu à cet effet disponible sur le site Internet du Centre de services scolaires des Chênes.

7.2.3. Adresse temporaire

Sous réserve de l'article 15, le Centre de services scolaire peut accorder le transport vers une adresse temporaire où l'élève résidera pour une période continue variant entre cinq et 30 jours ou plus selon la nature de la situation, si les conditions suivantes sont respectées :

- des places sont disponibles;
- le transport demandé s'intègre dans un circuit existant et respecte les points d'embarquement et de débarquement établis;
- l'adresse temporaire est reconnue sur une base régulière.

Les parents qui désirent bénéficier de ce service adressent leur demande, en remplissant le formulaire électronique « Demande pour mesures exceptionnelles ou handicap temporaire » prévu à cet effet disponible sur le site Internet du Centre de services scolaires des Chênes.

7.3. Calcul de la distance entre la résidence et l'école

La distance est mesurée par un logiciel de géolocalisation du transport scolaire selon les coordonnées cartésiennes des adresses fournies par la municipalité. La distance ainsi retenue est la voie publique la plus courte entre l'adresse de la résidence de l'élève et l'entrée la plus proche du terrain de l'établissement y incluant les passages piétonniers entretenus et déneigés par la municipalité.

8. CHOIX D'ÉCOLE [1]

L'exercice du droit de choisir une école ne permet pas d'exiger le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes. Les élèves en choix d'école pourront faire une demande de transport en place disponible[2].

9. ÉCOLE D'ACCUEIL (TRANSFERT ADMINISTRATIF)

9.1. L'élève qui fait l'objet d'un transfert obligatoire pour répondre à des contraintes organisationnelles est admissible au transport s'il répond aux normes de distance de l'école prévues à l'article 7.1.1.

9.2. L'élève qui a une sœur ou un frère en transfert obligatoire et dont le parent ou le tuteur demande un choix d'école afin d'assurer le regroupement des enfants d'une même famille pourra faire une demande de transport en place disponible[3].

10. ÉCOLES À VOCATION RÉGIONALE OFFRANT DES SERVICES SPÉCIALISÉS OU DES PROGRAMMES PARTICULIERS CSSDC

Le centre de services scolaire, à l'intérieur des services éducatifs offerts, identifie les écoles offrant des services spécialisés, un programme alternatif et des programmes particuliers CSSDC et établit le territoire desservi par chacune.

[1] Loi sur l'instruction publique, article 4.
[2] Voir article 19.
[3] Voir article 19.

10.1. Transport scolaire pour les élèves du préscolaire et du primaire

Le territoire desservi pour le transport scolaire demeure celui du secteur de l'école à l'exception des situations suivantes et si l'élève est admissible selon les critères de l'article 7.1 :

- L'élève qui fréquente une école offrant des services spécialisés;
- L'élève qui fréquente une école offrant un des programmes particuliers ou une école à vocation régionale suivante :

    - Programme de musique : École de la Marconi
    - Programme Multi-Sports : École Saint-Louis-de-Gonzague
    - Programme d'éducation physique et à la santé : École Saint-Charles
    - École alternative : École des Horizons

- Exceptionnellement pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, la modalité suivante s'applique :

    1) L'élève qui sera soit en 5e ou 6e année en 2026-2027 et qui fait partie du territoire de l'école Saint-Étienne qui a fait l'objet d'un redécoupage de territoire vers l'école de la Marconi pourra bénéficier de la clause de protection pour poursuivre à l'école Saint-Étienne jusqu'à la fin de leur parcours scolaire. Le transport scolaire sera octroyé si l'élève est admissible selon les critères de l'article 7.1 de la Politique du transport scolaire. Une liste d'élèves sera transmise à la direction de l'école pour identifier les élèves concernés.

10.2. Transport scolaire pour les élèves du secondaire

Le territoire desservi pour le transport scolaire demeure celui du secteur de l'école à l'exception des situations suivantes et si l'élève est admissible selon les critères de l'article 7.1 :

- L'élève qui fréquente une école offrant des services spécialisés;
- L'élève qui fréquente une école offrant un des programmes particuliers CSSDC suivants :

    - Programme de Sport-Études : École Marie-Rivier
    - Programme d'éducation internationale : École Jeanne-Mance

- Exceptionnellement pour les années scolaires 2026-2027 à 2029-2030, la modalité suivante s'applique :

    1) L'élève qui sera soit en 2e, 3e, 4e ou 5e secondaire en 2026-2027 et qui fait partie du territoire de l'école du Bosquet qui a fait l'objet d'un redécoupage de territoire vers l'école la Poudrière pourra bénéficier de la clause de protection pour poursuivre à l'école du Bosquet jusqu'à la fin de leur parcours scolaire. Le transport scolaire sera octroyé si l'élève est admissible selon les critères de l'article 7.1 de la Politique du transport scolaire. Une liste d'élèves sera transmise à la direction de l'école pour identifier les élèves concernés.

Pour tous les autres programmes particuliers locaux offerts dans les écoles secondaires, le droit au transport est déterminé selon les dispositions de l'article 7.1 et de l'article 8, en fonction de la situation de l'élève.

11. ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Le centre de services scolaire organise le transport des élèves des établissements d'enseignement privés en conformité avec les ententes de service de transport scolaire intervenues avec lesdits établissements.

12. ÉLÈVE ADULTE

L'élève adulte n'a aucun droit au transport scolaire.

13. STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL

Certains programmes prévoient des stages en milieu de travail pour les élèves de l'ordre d'enseignement secondaire. Les déplacements vers le milieu de travail seront organisés par le centre de services scolaire, en tenant compte de ses ressources financières, matérielles et organisationnelles.

14. TRANSPORT LORS D'ACTIVITES PEDAGOGIQUES, SPORTIVES OU CULTURELLES

Le centre de services scolaire utilise des véhicules écoliers conformes au Règlement sur les véhicules routiers affectés aux transports des élèves (articles 7 à 36).

14.1. Dans le cas où il y a un transport organisé par la direction d'école lors d'activités pédagogiques, sportives ou culturelles, les normes à suivre sont :

- en vertu de l'article 20 du Règlement sur le transport des élèves, la direction d'école peut également utiliser un titulaire de permis de transport par autobus de la catégorie « transport nolisé » pour les transports lors d'activités pédagogiques, sportives ou culturelles;

- conformément à l'article 36 de la Loi sur les transports, un employé du centre de services scolaire, un parent, un entraîneur ou toute autre personne autorisée par le centre de services scolaire peut faire du covoiturage. Aucune rémunération sauf les frais reliés au transport comme le kilométrage ou l'essence ne doit être associée au fait de faire du covoiturage. Comme le transport doit être fait sur un même trajet, une personne qui n'est pas liée à l'activité ne peut effectuer un transport sous le couvert du covoiturage. Par liée à l'activité, on entend que la personne doit être présente à l'activité;

- la direction d'école doit utiliser la liste des transporteurs autorisés par le centre de services scolaire, liste qui est fournie minimalement une fois par année par le service du transport scolaire. Le service du transport scolaire peut aussi fournir un appui technique à la direction d'école au besoin.

14.2. Transport d'équipement ou d'objet lors d'activités pédagogiques, sportives ou culturelles :

- les équipements sportifs ou autres objets doivent être transportés idéalement dans les soutes à bagages des véhicules. Si le véhicule n'a pas de soute à bagages, les équipements ou autres objets peuvent être transportés à condition qu'ils soient placés et arrimés dans un endroit sécuritaire désigné par le conducteur, de façon à ce qu'ils ne nuisent pas à la sécurité des élèves et n'obstruent d'aucune façon l'allée centrale et les sorties de secours.

15. MESURES EXCEPTIONNELLES

Dans certains cas particuliers, le transport scolaire peut être offert aux élèves qui n'y ont pas droit. Dans chacune des situations suivantes, le transport s'effectue exclusivement sur un parcours existant ayant des places disponibles. Aucune modification au parcours et aucun arrêt supplémentaire ne peuvent être exigés.

15.1. Un élève peut recevoir du transport scolaire à son adresse temporaire s'il répond aux conditions d'accès au transport scolaire[4]. Cette autorisation sera accordée pour une courte durée (entre cinq et 30 jours ou plus selon la nature de la situation), dans des cas de force majeure, soit les cas suivants:

- incendie de la résidence familiale;
- inondation de la résidence familiale;
- manque d'électricité, de chauffage ou dégât d'eau à la résidence familiale;
- accident dont est victime un membre de la famille immédiate de l'élève;
- hospitalisation d'un membre de la famille immédiate de l'élève;
- décès d'un membre de la famille immédiate de l'élève.

Ne sont pas considérés comme des cas de force majeure, le travail sur appel, le congé pour maladie ou les vacances du parent, du tuteur ou du gardien;

[4] Voir article 7.1

Le parent ou le tuteur qui désire bénéficier de ce service adresse sa demande, en remplissant le formulaire électronique « Demande de transport pour mesures exceptionnelles ou handicap temporaire » disponible sur le site internet du centre de services scolaire.

15.2. Pour des raisons de santé, le transport scolaire peut être offert aux élèves qui demeurent à l'intérieur des limites précisées à l'article 7.1.1.

- le parent ou le tuteur qui désire bénéficier de ce service, dépose le billet médical de l'enfant à l'école;

- tous les frais administratifs reliés aux demandes médicales sont à la charge du parent ou du tuteur et le centre de services scolaire ne défraie aucune dépense aux fins de la présente;

- à moins que le certificat médical n'indique explicitement qu'il s'agit d'une condition permanente, les demandes cessent au terme de la période indiquée sur le certificat médical.

Le service du transport scolaire se réserve un délai de 5 jour ouvrable pour répondre aux demandes.

15.3. Sur recommandation du service des ressources éducatives ou de la direction d'école, de la direction de la protection de la jeunesse (DPJ) et du CIUSSS, ce dans le respect des encadrements existants, le transport peut être offert à une adresse temporaire située sur le territoire du centre de service scolaire si l'élève est contraint de changer de lieu de résidence temporairement pour son bien-être ou pour favoriser sa réussite

15.4. Handicap temporaire : le centre de services scolaire n'organise aucun transport spécial pour un élève avec un handicap physique temporaire. À la demande du parent, le centre de services scolaire pourrait admettre l'élève au transport régulier.

- le parent ou le tuteur doit remplir le formulaire identifié « Demande pour mesures exceptionnelles ou pour handicap temporaire » disponible sur le site internet du centre de services scolaire;

- au besoin, le parent ou le tuteur doit aider le conducteur à faire monter ou descendre son enfant du véhicule scolaire.

15.5. En situation d'urgence, la direction d'école peut permettre à un élève de prendre un autre véhicule scolaire que le sien. La demande doit être de nature ponctuelle et non récurrente.

16. MESURES RELATIVES À LA FRÉQUENTATION D'UN SERVICE DE GARDE

16.1. Accès au transport pour les élèves inscrits au service de garde

Pour des raisons de sécurité et de stabilité du réseau du transport, l'élève devra utiliser le service du transport scolaire de manière régulière, soit 5 matins et/ou 5 soirs par semaine. L'élève inscrit au service de garde ne peut bénéficier du transport et du service de garde sur la même période. Pour modifier l'horaire de fréquentation du service de garde, le parent doit communiquer avec l'école de fréquentation.

17. PARCOURS

17.1. Détermination des parcours

Le service du transport scolaire est responsable de déterminer les parcours des véhicules utilisés pour le transport scolaire. Les éléments considérés dans l'élaboration d'un parcours sont :

- la sécurité des élèves, notamment aux points d'embarquements et aux débarcadères;
- d'éviter, dans la mesure du possible, les manœuvres de recul;
- la durée du parcours;
- la distance à parcourir;
- le maximum d'élèves à respecter dans un type de véhicule scolaire.

Les parcours peuvent être modifiés compte tenu des changements qui peuvent survenir en cours d'année ou d'une année à l'autre.

17.1.1. Le centre de services scolaire peut recourir à des transporteurs privés par voie de contrat ou au service de transport en commun de la Ville de Drummondville pour effectuer le transport scolaire.

17.1.2. Pour que les véhicules puissent y circuler, les routes doivent répondre aux normes du ministère du Transport du Québec au sujet des routes sécuritaires et carrossables et ayant un entretien adéquat en tout temps.

17.1.3. Les véhicules scolaires ne sont pas autorisés à circuler sur des chemins privés, à moins que le chemin privé respecte les normes du ministère du Transport du Québec au sujet des routes sécuritaires et carrossables et ayant un entretien adéquat en tout temps.

17.1.4. Un véhicule scolaire ne peut s'engager sur une rue sans issue (cul-de-sac) s'il n'a pas l'espace requis pour faire demi-tour de façon sécuritaire ou s'il doit circuler en marche arrière pour en ressortir.

L'élève dont l'adresse fait partie des articles 17.1.3 et 17.1.4 doit se rendre au point d'embarquement le plus proche déterminé par le centre de services scolaire.

17.1.5. L'entrée du dernier domicile desservi dans un rang ou sur un chemin dont le parcours nécessite que le véhicule scolaire exécute un virage pour poursuivre son circuit devra être entretenue pour permettre à un véhicule scolaire d'y tourner.

Dans le cas contraire, cette manœuvre sera effectuée dans la dernière entrée entretenue qui précède ce domicile.

17.1.6. Dans certaines conditions particulières: amas important de neige, construction, intervention d'urgence des services publics, fermeture de route ou autre, il est possible que le service du transport scolaire modifie temporairement les points d'embarquement pour assurer la sécurité des élèves.

17.2. Durée des parcours

Les indications suivantes demeurent des objectifs à atteindre. Elles ne doivent pas être considérées comme une obligation. Le temps de parcours est le nombre de minutes où l'élève est assis dans le véhicule scolaire en mouvement, cela n'inclut pas le temps d'attente aux points de transferts et aux points d'embarquement.

Dans des conditions normales :

- la durée d'un parcours préscolaire ou primaire desservant des élèves fréquentant leur école de territoire ne devrait pas excéder 45 minutes;

- la durée d'un parcours secondaire ne devrait pas excéder 45 minutes en milieu urbain et 75 minutes en milieu rural, incluant les transferts;

- la durée d'un parcours desservant des élèves fréquentant une école offrant des services spécialisés ou offrant un programme particulier ne devrait pas excéder 75 minutes;

17.3. Période d'attente le matin

Les élèves doivent être à leur point d'embarquement au moins 10 minutes avant le temps déterminé par le service du transport scolaire;

17.4. Emplacements des points d'embarquement

Le service du transport scolaire est responsable de déterminer l'emplacement des points d'embarquement. Parmi les éléments considérés dans la détermination des points d'embarquement se trouvent :

- la clientèle desservie;

- les conditions de circulation du véhicule assurant le transport;

- la densité de circulation et les limites de vitesse;

- les conditions d'immobilisation du véhicule : priorité donnée aux emplacements à proximité d'une intersection;

- le regroupement de plusieurs élèves à un même arrêt afin de minimiser le temps du parcours. Aucun arrêt devant les domiciles, à l'exception de ceux faits pour les élèves HDAA et de ceux faits dans certains milieux ruraux, rangs et routes provinciales numérotées;

- la visibilité du conducteur;

- la visibilité du véhicule scolaire pour les automobilistes;

- la distance de marche du domicile au point d'embarquement ne dépassant pas :
  - 200 mètres pour le préscolaire 4 ans;
  - 500 mètres pour le préscolaire 5 ans et le primaire;
  - 800 mètres pour le secondaire.

Le parent ou le tuteur est responsable d'assurer la sécurité de ses enfants lors du déplacement entre la résidence et le point d'embarquement du véhicule scolaire.

17.5. Demande de modification d'un parcours

Le parent ou le tuteur peut adresser au service du transport scolaire une demande de changement de point d'embarquement ou de parcours pour son enfant. Pour ce faire, il doit se rendre dans la section du transport scolaire sur le site internet du Centre de services scolaire des Chênes et remplir le formulaire électronique de demande de modification.

18. TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT OU D'OBJET

Les véhicules scolaires ne sont pas aménagés pour transporter des objets volumineux. En cas d'arrêt brusque ou d'accident, ces objets peuvent causer des blessures. Le centre de services scolaire a donc l'obligation d'assurer la sécurité des élèves durant le transport scolaire en respectant les normes en usage lors du transport d'équipement :

- en vertu de l'article 519.8 du Code de la sécurité routière, le centre de services scolaire n'autorise pas les élèves à transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main. Seuls les bagages à main pouvant être portés sur les genoux, ne dépassant pas le dossier de la banquette devant l'élève, ne prenant pas la place d'un autre élève, seront acceptés dans les véhicules scolaires;

- un maximum de 2 bagages à main est permis : sont considérés comme bagages à main : sac d'écolier, boîte de goûter, étui de petit instrument de musique comme un violon ou une flûte;

- tout équipement autorisé doit être transporté dans un sac fermé, sécuritaire et de la dimension d'un bagage à main;

- les objets qui ne répondent pas aux conditions mentionnées précédemment ne seront pas autorisés, notamment les planches à roulettes, trottinettes, bâtons de hockey, bâtons de baseball, planches à neige, guitares ou tout autre gros instrument de musique;

- aucun objet ne doit être placé dans le véhicule scolaire de façon à restreindre le passage d'accès à la porte de secours, l'allée centrale doit toujours rester libre;

- les animaux ne sont pas autorisés, sauf les animaux aidants qui voyagent avec un élève ayant un handicap. Dans un tel cas, le service du transport scolaire doit être avisé minimalement 1 semaine à l'avance;

- le conducteur peut refuser dans son véhicule tout article, objet ou équipement qu'il juge de nature à mettre en danger la sécurité des élèves ou qu'il juge non conforme au Code de la sécurité routière;

- les soutes à bagages ne peuvent être utilisées lors du transport quotidien.

19. PLACES DISPONIBLES

19.1. Dispositions générales

Le centre de services scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre aux personnes n'ayant pas droit au transport d'utiliser le service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles. Même s'il n'existe pas d'obligation d'offrir le transport à ces élèves, le centre de services scolaire tente, dans la mesure du possible, de le faire sous ces conditions :

- L'utilisation d'une place disponible ne doit entraîner aucun coût additionnel au centre de service scolaire;

- Ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au plus tard le 30 juin de chaque année;

- L'autorisation d'utiliser les places disponibles à bord d'un véhicule scolaire ne constitue en aucun temps un droit acquis;

- Les élèves qui bénéficient de ce service doivent obligatoirement se rendre au point d'embarquement désigné par le centre de services scolaire. Aucun parcours ne sera modifié et aucun point d'embarquement supplémentaire ne pourra être exigé;

- Le privilège de transport en place disponible peut être retiré en tout temps en ordre inverse à l'article 19.2. Un avis de 2 jours doit alors être donné au parent ou au tuteur de l'élève qui perd ce privilège.

19.2. Clientèle visée par les places disponibles

Parmi toutes les demandes de transport reçues en lien avec les places disponibles, elles seront traitées selon la séquence suivante :

19.2.1. L'élève ayant une adresse secondaire (garde partagée ou adresse de garderie) et qui fréquente son école de territoire en fonction de son adresse principale;

19.2.2. L'élève qui est en choix d'école (demande de transport pour une adresse principale);

19.2.3. L'élève qui est en choix d'école (demande de transport pour une adresse secondaire);

19.2.4. L'élève qui en vertu de l'article 7.1.1 n'a pas droit au transport puisqu'il habite dans la zone de proximité de l'école fréquentée et selon l'ordre de priorité suivant :

- Élève du préscolaire 4 ans
- Élève du préscolaire 5 ans
- Élève du primaire
- Élève du secondaire;

19.2.5. L'élève qui réside hors du territoire du Centre de services scolaire des Chênes.

19.3. Attribution des places disponibles

19.3.1. Nombre de places disponibles dans les véhicules

Le nombre de places disponibles est déterminé annuellement par le service du transport.

19.3.2. Suivi de l'utilisation du service

Afin d'assurer une gestion optimale des ressources, des mécanismes peuvent être mis en place pour suivre l'utilisation du service de transport scolaire par les élèves transportés. Ce service est organisé pour répondre à des besoins réguliers de l'ensemble des élèves admissibles. Lorsqu'un élève admissible n'utilise pas le transport scolaire, il peut libérer sa place afin qu'elle puisse être attribuée, le cas échéant, à un autre élève ayant besoin d'une place disponible.

19.3.3. Attribution des places disponibles

Les parents qui désirent bénéficier de ce service doivent remplir le formulaire électronique « Demande de transport » sur le site Internet du Centre de services scolaire des Chênes. Les places disponibles sont attribuées prioritairement dans l'ordre énuméré à l'article 19.2 et selon l'ordre chronologique de réception de la demande.

Pour les demandes reçues avant la rentrée scolaire, l'attribution des places disponibles pourra se faire graduellement jusqu'au 15 octobre de chaque année, soit après la période d'ajustement des différents circuits. Les demandes reçues après la rentrée scolaire seront traitées après le 15 octobre.

Il est donc important de prévoir un moyen alternatif de transport puisque le retour des réponses se fait après la rentrée scolaire et ne garantit pas l'acceptation de la demande.

19.3.4. Raisons humanitaires

Le service du transport scolaire peut, pour des raisons humanitaires et après analyse, considérer d'autres critères dans l'attribution d'une place disponible.

19.4. Frais de transport

Le Centre de services scolaire des Chênes se garde le droit de facturer ce service de transport. Lorsque la demande est acceptée, le paiement des frais sera exigé et devra être acquitté en totalité avant la mise en place du service. Peu importe le nombre de jours d'utilisation de ce service, aucun remboursement ne sera offert.

Si le Centre de services scolaire doit annuler le droit au transport scolaire en cours d'année, en raison de la diminution des places disponibles, un remboursement équivalent au prorata du nombre de jours restant dans l'année est effectué.

FRAIS DE TRANSPORT	
Nombre d'enfant	**2e adresse et places disponibles**
1er enfant	100 $
2e enfant	50 $
3e enfant et plus	Gratuit

20. RESPONSABILITÉS

Afin d'assurer la sécurité et la qualité de vie des élèves qui utilisent le transport scolaire, le centre de services scolaire considère que l'application de la présente politique engage la responsabilité partagée de l'élève, du parent, du tuteur, de la direction d'école, du conducteur, du transporteur et du service du transport scolaire.

20.1. Responsabilités de l'élève

L'élève qui bénéficie du transport scolaire doit suivre les règles de conduite en transport scolaire. Les règlements de l'élève en autobus scolaire sont disponibles sur le site internet du Centre de services scolaire des Chênes.

20.2. Responsabilités du parent ou du tuteur

Le parent ou le tuteur a un rôle important à jouer afin d'assurer un transport scolaire sécuritaire. Il doit :

- assumer la responsabilité et la sécurité de son enfant entre sa résidence et le point d'embarquement dans le cas d'un élève transporté;
- assumer la responsabilité et la sécurité de son enfant entre sa résidence et l'école dans le cas d'un élève marcheur;
- informer son enfant de tous les aspects de la sécurité et du comportement à adopter en regard du transport scolaire;
- assumer la responsabilité de tout dommage causé par son enfant à un véhicule assurant le transport scolaire;
- prendre les dispositions nécessaires pour que son enfant se rende à l'école dans le cas d'une suspension du droit du transport à la suite de mesures disciplinaires;
- effectuer, lorsque cela est nécessaire, le transport de tout objet ou équipement non autorisé en transport scolaire;
- informer immédiatement la direction de l'école de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou autres, afin que le service du transport scolaire en soit avisé (un délai de 48 heures ouvrables pour tout changement est nécessaire pour le service du transport scolaire);
- s'assurer que l'école sait où le joindre en cas d'urgence;
- informer le service du transport scolaire de tout problème concernant la sécurité des élèves ou pour toute situation particulière.

20.3. Responsabilités du conducteur

Le conducteur est responsable de mettre en place les conditions assurant la sécurité et le bien-être des élèves prenant place dans son véhicule. Il doit :

- maintenir l'ordre et la discipline dans son véhicule;
- toujours rendre à destination un élève, même en cas d'indiscipline. Dans le cas où il est impossible de se rendre à destination de façon sécuritaire, les alternatives devront avoir été convenues au préalable;
- aviser le transporteur, selon les procédures convenues, dans le cas d'incidents ou de problèmes en lien avec la conduite des élèves qu'il transporte;
- informer immédiatement le transporteur advenant une panne, un retard non prévu, un accident ou toute autre situation inhabituelle impliquant un véhicule sous contrat avec le centre de services scolaire;

- respecter l'horaire, le parcours et les points d'embarquement qui ont été déterminés par le service du transport scolaire;

- refuser de faire descendre un élève à un autre point de débarquement que celui déterminé par le service du transport scolaire;

- refuser de faire descendre de son véhicule un élève avec un handicap ou ayant des besoins particuliers si aucune personne responsable ne l'y attend. Le cas échéant, le service du transport scolaire communiquera avec les parents ou l'école afin de convenir de l'endroit où l'élève sera débarqué en toute sécurité;

- faire preuve de respect, tant en gestes qu'en paroles, envers sa clientèle;

- pratiquer une conduite préventive, dans le respect du Code de la sécurité routière et des règlements touchant le transport scolaire;

- collaborer avec le service du transport scolaire dans la recherche et la mise en application de solutions touchant des problèmes de sécurité lors des parcours, des problèmes organisationnels ou de discipline;

- respecter les règles touchant la confidentialité des renseignements personnels des élèves;

- respecter toutes les directives précisées au contrat de transport ainsi qu'au guide du conducteur du centre de services scolaire.

20.4. Responsabilités du transporteur

Le transporteur a également un grand rôle à jouer pour le bien-être et la sécurité des élèves. Il doit :

- veiller au respect des horaires, des parcours et des points d'embarquement déterminés par le service du transport scolaire;

- informer immédiatement le service du transport scolaire advenant une panne, un retard non prévu, un accident ou toute autre situation inhabituelle impliquant un véhicule sous contrat avec le centre de services scolaire;

- faire enquête, rechercher des solutions et prendre les mesures appropriées, en collaboration avec le service du transport scolaire et les directions d'école, dans le cas d'une plainte touchant un conducteur, un élève ou de toute autre situation particulière;

- informer les conducteurs de la politique et des procédures du centre de services scolaire en lien avec le transport des élèves;

- s'assurer que les conducteurs embauchés ont les compétences requises, détiennent un permis approprié les autorisant à conduire un véhicule scolaire et n'ont aucun antécédent judiciaire relié à leurs fonctions;

- suivre les directives et les politiques du centre de services scolaire ainsi que les prescriptions du Code de la sécurité routière et les autres lois et règlements régissant le transport des personnes;

- veiller à l'entretien et au bon fonctionnement de ses véhicules conformément aux exigences de la SAAQ et de toute autre autorité compétente;

- voir à l'exécution de son ou de ses contrats conformément aux devis de transport.

20.5. Responsabilités de la direction d'école

La direction d'école doit:

- aviser le service du transport scolaire de tous les besoins particuliers relatifs au transport de certains élèves;

- assurer une surveillance adéquate et sécuritaire des élèves à l'arrivée et au départ des véhicules scolaires. Prévoir une procédure d'encadrement qui assure la sécurité d'un élève qui manque son véhicule scolaire à la fin des classes jusqu'à la prise en charge par le parent ou le tuteur et en faire la diffusion auprès des personnes concernées;

- collaborer avec le service du transport scolaire dans la détermination des mesures disciplinaires à l'endroit des élèves;

- appliquer les interventions éducatives nécessaires auprès des élèves et faire les suivis auprès des personnes impliquées;

- s'assurer de la transmission, dans les meilleurs délais, au service du transport scolaire, de toute information pertinente relativement au transport de ses élèves comme un changement d'adresse ou de numéro téléphone;

- signaler au service du transport scolaire tout événement nécessitant une intervention auprès du transporteur : oubli d'un élève, retard imprévu, conduite d'un conducteur ou toute anomalie qui aurait pour effet de diminuer la sécurité ou la qualité du service de transport.

20.6. Responsabilités du service du transport scolaire

Le service du transport scolaire est responsable de:

- s'assurer de l'application de la présente politique;

- planifier et gérer l'organisation du transport scolaire;

- superviser le fonctionnement quotidien du transport;

- fournir les directives et procédures requises au fonctionnement sécuritaire du transport scolaire et en informer les personnes concernées;

- assurer la transmission de l'information pertinente au parent ou au tuteur en ce qui a trait au transport scolaire;

- aviser, le plus rapidement possible, la direction d'école et le parent ou le tuteur de toute modification, temporaire ou non, à l'horaire, au parcours d'un véhicule scolaire et lors du transfert d'un élève dans un autre véhicule scolaire;

- gérer et appliquer les mesures d'urgence adéquates en cas de panne ou d'accident d'un véhicule scolaire;

- favoriser la meilleure communication possible entre les intervenants internes et externes;

- mettre en place des mesures pour assurer le respect des règles, la sécurité et le bien-être des usagers en collaboration avec les directions d'école, les conducteurs et les transporteurs;

- recevoir et analyser les plaintes relatives au transport scolaire;

- voir à l'exécution des contrats de transport conformément aux ententes intervenues avec chacun des transporteurs;

- contrôler et évaluer les activités reliées au fonctionnement du transport et à la négociation des contrats, ententes et protocoles de transport.

21. MESURES DISCIPLINAIRES

La sécurité et le bien-être des passagers et des conducteurs étant les objectifs premiers du transport scolaire, il est essentiel d'exercer une discipline adéquate au bénéfice de tous.

Le service du transport scolaire est responsable de l'application des mesures disciplinaires touchant le comportement de l'élève dans les véhicules scolaires. Les directions d'écoles collaborent avec le service du transport scolaire dans la détermination des mesures appropriées en fonction des circonstances et de la gravité des manquements aux règles d'utilisation du transport scolaire.

21.1. Sanction

L'élève qui ne respecte pas un ou plusieurs règlements du transport scolaire reçoit un avis du service du transport scolaire. L'avis est envoyé par courriel aux répondants.

Selon la récurrence ou la gravité de la situation, un rapport disciplinaire peut être émis par courriel aux répondants et entraîner une suspension temporaire ou permanente du droit au transport.

21.2. Caméra de surveillance

Le centre de services scolaire peut utiliser des caméras à bord de ses véhicules scolaires et ce, avec préavis, par mesure de sécurité, pour une surveillance sporadique ou pour recueillir de l'information à des fins d'enquête.

Les enregistrements seront hautement confidentiels et ne pourront être visionnés, selon le cas, que par le responsable du service du transport scolaire, la direction d'école ou tout professionnel du centre de services scolaire désigné par le service du transport scolaire pouvant nous aider lors des interventions.

22. MODIFICATIONS AU SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE

22.1. Modifications à la politique

Sous recommandation du service du transport scolaire et des directions d'établissements concernés, la direction générale peut modifier la politique du transport scolaire.

22.2. Interruption du transport du matin

Lorsque les conditions climatiques sont défavorables, le service du transport scolaire participe à la décision de la direction générale du centre de services scolaire de maintenir ou non ses écoles ouvertes. Lorsque la décision de fermer les écoles est prise, la procédure et les mécanismes de communication prévus à cette fin sont mis en place.

22.3. Annulation des cours durant la journée

À moins de circonstances exceptionnelles, le centre de services scolaire n'interrompt pas les cours dans ses écoles durant la journée.

Lorsque la direction générale est informée d'une situation et qu'elle juge que la sécurité des élèves pourrait être compromise, elle décide de la sortie hâtive des élèves. Le service du transport scolaire met alors en place, dans les meilleurs délais, un service de transport et enclenche le plan de communication.

22.4. Changement à l'horaire habituel

La direction générale du centre de services scolaire doit autoriser préalablement tout changement ponctuel à l'horaire habituel du transport scolaire d'une école.

22.5. Bris de service

À la suite d'une situation hors du contrôle du service du transport scolaire, le transport de certains élèves peut être annulé pour un ou plusieurs jours. Les parents reçoivent un appel automatisé afin de les informer de la situation.

Dans un éventuel cas, les parents et les tuteurs ont la responsabilité de transporter leurs enfants. Le centre de services scolaire tentera, dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, de rétablir le service du transport scolaire.

22.6. Diminution du nombre de places disponibles à bord des véhicules scolaires à la suite de directives provenant d'instances supérieures

Advenant le cas où le service du transport scolaire était dans l'obligation de réduire le nombre d'élèves à bord de ses véhicules scolaires, de façon temporaire ou définitive, voici l'ordre dans lequel les élèves seront retirés :

- Les élèves bénéficiant d'une place disponible. Les retraits seront faits selon l'ordre inverse spécifié à l'article 19.2;
- Appel au volontariat;
- Les élèves demeurant le plus près de l'école.

23. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

ADOPTION

Conseil d'administration	**Résolution CC : 1658/2012**	**21 février 2012**

Modifiée le 28 avril 2015, Résolution CC : 2064/2015

Modifiée le 28 juin 2022, Résolution CA : 2942/2022

Modifiée le 16 décembre 2025, Résolution CA : 3100/2025

24. RÉFÉRENCES

- CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES CHÊNES, Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves au secteur jeune, 2025
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Loi sur l'instruction publique , à jour au 4 mars 2025.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Loi sur les transports, à jour au 5 juin 2025.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Code de la sécurité routière, à jour au 5 juin 2025.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, à jour au 5 juin 2025.